



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas d'un projet de boisement au lieu-dit « la Lande Varengrou » sur la commune de La Hague (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-072 du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4659, déposée par Monsieur Jean-Marie LECANU, relative au projet d'un boisement de 3 hectares sur la commune de La Hague dans la Manche, reçue complète le 10 octobre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 octobre 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser une parcelle à l'état de prairie sur une superficie de 3 hectares sur la commune de La Hague dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47) c. « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 2 200 plants répartis en 1 000 aulnes, 500 érables, 500 châtaigniers et 200 hêtres répartis sur 24 lignes espacées de 4 mètres, l'ensemble des plants étant distants de 3 mètres ;

Considérant que le projet prévoit :

- un sous-solage ;
- un dégagement sur les lignes de plantation ;
- une allée de 10 mètres permettant l'accès et l'entretien ;-
- un maintien du tissu bocager constitué de haies arborées ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- au lieu-dit « la Lande Varengrou », sur la commune littorale de La Hague dans le département de la Manche ;
- sur la parcelle 460 ZL 23, d'une contenance de 11,68 hectares, dont la plus grande partie est actuellement boisée, hormis les 3 hectares de terres considérées :
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) «*récifs et landes de la Hague* » référencé FR2500084 localisée à environ 6 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant située à environ 400 mètres pour la Znieff de type I, «*landes de Sainte-Croix de la Hague* » référencée sous le n° 250008369 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de 3 hectares au lieu-dit « la Lande Varengrou » sur la commune de La Hague (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 novembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation, la
directrice régionale adjointe de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr